REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département en charge de la Police
Police

VIOLENCES LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES - PROCEDURES ET MESURES

Type : ordre de service	**No** : OS PRS.05.09
Domaine : procédures de service	
Rédaction : SCDTA - BSI	**Validation** : CDT
Entrée en vigueur : 01.01.2007	**Mise à jour** : 26.06.2024

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures d'application de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure lors de manifestations sportives.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (ci-après : LMSI) RS 120.
- Code pénal suisse (ci-après : CP) RS 311.0.
- Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (ci-après : CMVMS) RSG F 3 18.
- Règlement d'application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (ci-après : R-CMVMS) RSG F 3 18.02.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).

Entités citées

- Brigade de recherche et d'îlotage communautaire (ci-après : BRIC).
- Brigade de sûreté intérieure (ci-après : BSI).
- Bureau du corps de police (ci-après : BCP).
- Centre des opérations et de la planification (ci-après : COP).
- Secteur de la documentation (SDOC).
- Service de renseignements de la Confédération (ci-après : SRC).
- Office fédéral de la police (ci-après : fedpol).
- Office Fédéral de la Douane et de la sécurité des Frontières (ci-après : OFDF).
- Service des contraventions (ci-après : SdC).
- Ministère Public (ci-après : MP).
- Département en charge de la Police (ci-après : le Département).
- Chambre administrative de la Cour de Justice.
- Fédération internationale de football association (ci-après : FIFA).
- Union des associations européennes de football (ci-après : UEFA).
- Swiss Football League (ci-après : SFL).
- Association Suisse de Football (ci-après : ASF).
- International Ice Hockey Federation (ci-après : IIHF).

- Fédération internationale de hockey (ci-après : FIH).

Mots-clés

- Manifestation sportive.
- Zone interdiction périmètre.
- LMSI.
- Concordat.

Annexes

- Annexe 1 : stade de Genève.
- Annexe 2 : centre sportif des Vernets.
- Annexe 3 : plaine de Plainpalais.
- Annexe 4 : centre sportif du Bout-du-Monde.
- Annexe 5 : Palexpo.
- Annexe 6 : stade des Arbères.
- Annexe 7 : stade de la Fontenette.

1. PRINCIPES ET DEFINITIONS

Le CMVMS et le R-CMVMS instaurent plusieurs mesures destinées à lutter contre les violences lors de manifestations sportives.

Il s'agit des mesures suivantes :

- régime de l'autorisation et obligations;
- fouille;
- régime de l'interdiction de périmètre;
- obligation de se présenter dans un poste de police;
- garde à vue.

En outre, l'article 2, alinéa 4, lettre e de la LMSI permet :

- l'interdiction de se rendre dans un pays donné;
- la saisie préventive, le séquestre et la confiscation de matériel de propagande dont le contenu incite à la violence.

Les dispositions générales du CMVMS définissent notamment le comportement violent (article 2) ainsi que la preuve d'un tel comportement (article 3).
Ces dispositions sont reproduites ci-dessous :

Article 2 Définition du comportement violent

1 Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne, avant, pendant ou après une manifestation sportive, a commis ou incité à commettre les infractions suivantes :

a) les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux articles 111 à 113, 117, 122, 123, 125, alinéa 2, 126, alinéa 1, 129, 133 et 134 du code pénal (CP);
b) les dommages à la propriété visés à l'article 144 CP;
c) la contrainte visée à l'article 181 CP;
d) l'incendie intentionnel visé à l'article 221 CP;
e) l'explosion visée à l'article 223 CP;
f) l'emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques visé à l'article 224 CP;
g) la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'article 259 CP;
h) l'émeute visée à l'article 260 CP;
i) la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'article 285 CP;
j) l'empêchement d'accomplir un acte officiel visé à l'article 286 CP.

2 Est aussi considéré comme comportement violent le fait de menacer la sécurité publique en transportant ou en utilisant des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans les stades ou les salles de sport, aux alentours et sur les trajets aller et retour.

Article 3 Preuve du comportement violent

1 Sont considérés comme preuve d'un comportement violent selon l'article 2 :

a) les décisions judiciaires ou les dénonciations policières allant dans ce sens;
b) les témoignages crédibles ou les prises de vue de la police, de l'administration des douanes, du personnel de sécurité ou des fédérations et associations sportives;
c) les interdictions de stade prononcées par les fédérations ou associations sportives;
d) les communications d'une autorité étrangère compétente.
2 Les témoignages visés à l'alinéa 1, lettre b, doivent être déposés par écrit et signés.

Sont considérées notamment comme manifestations sportives :

- les matchs de football nationaux et internationaux lorsqu'un club ou une équipe nationale évolue sous l'égide ou le contrôle de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF ou la SFL;

- les matchs de hockey sur glace nationaux ou internationaux lorsqu'un club ou une équipe nationale évolue sous l'égide de l'IIHF ou la FIH;

- les matchs d'exhibition et amicaux engageant l'une ou l'autre des équipes membres des fédérations susmentionnées;

- les matchs de football de la coupe de Suisse sont à évaluer au cas par cas, principalement lorsqu'au moins une des deux équipes évolue en ligue nationale.

Sont notamment considérés comme preuve du comportement violent :

- les objets interdits découverts sur une personne par la police, ceux découverts à l'entrée du stade par les agents de sécurité, lors de la palpation de sécurité ou de la fouille des effets personnels;

- les décisions judiciaires ou les dénonciations policières attestant d'un comportement violent;

- les témoignages crédibles. Ceux-ci pouvant être enregistrés de manière manuscrite sur la formule ad hoc ou lors d'un procès-verbal d'audition;

- les prises de vue de la police, de l'administration fédérale des douanes, du personnel de sécurité ou des fédérations et associations sportives;

- les interdictions de stade prononcées par les fédérations ou associations sportives;

- les communications d'une autorité étrangère compétente.

2. MESURES INSTAURÉES PAR LE CMVMS ET LE R-CMVMS

2.1. Régime de l'autorisation et obligations

Le COP traite les demandes d'autorisation déposées par les organisateurs de manifestations sportives dans le cadre suivant :

- les matchs de football et de hockey sur glace avec participation des clubs de la division la plus élevée, catégorie "hommes" sont soumis à autorisation. Les matchs des clubs de ligues inférieures ou d'autres types de sports peuvent être soumis à autorisation s'il y a lieu de craindre un risque pour la sécurité publique aux abords du match;

- les matchs de football de la coupe de Suisse sont à évaluer au cas par cas, principalement lorsqu'au moins une des deux équipes évolue en ligue nationale.

L'autorisation peut être assortie de certaines obligations, notamment :

- l'autorité peut ordonner que les spectatrices et spectateurs présentent des pièces d'identité pour monter dans des transports organisés de supporters ou pour accéder aux stades ou aux salles de sport. Une comparaison au moyen du système d'information HOOGAN est obligatoire pour s'assurer qu'aucune personne frappée d'une interdiction de stade valide ou de mesure au sens du présent concordat n'est admise.

Par sa signature, le COMS valide l'autorisation.

2.2. Fouille

La police peut fouiller des spectatrices et des spectateurs par des agents de même sexe dans le cadre de contrôles d'accès lors de manifestations sportives ou avant le transport des supporters vers le lieu de ces manifestations à la recherche d'objets interdits, en cas de soupçon concret, y compris sous les vêtements et sur tout le corps. Les fouilles doivent être effectuées dans un endroit situé à l'abri des regards. Les fouilles intimes à proprement parler doivent être exécutées par du personnel médical.

Les agents de sécurité privée sont habilités à procéder à des palpations de sécurité sur les spectatrices et les spectateurs entrant dans l'enceinte sportive selon les mêmes conditions et dans les mêmes buts que décrits ci-dessus. Ils sont également en droit de fouiller les sacs et le matériel entrant dans l'enceinte sportive.

2.3. Régime de l'interdiction de périmètre

Le COMS décide de l'interdiction de périmètre, en fonction de l'article 1 R-CMVMS.

L'interdiction de périmètre est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Il est possible de définir des périmètres dans toute la Suisse. Le COMS définit pour quel(s) périmètre(s) l'interdiction est valable.

En principe, s'agissant de spectateurs appartenant à un club de supporters susceptibles de se déplacer à l'extérieur pour encourager leur équipe, l'interdiction de périmètre doit être nationale. Dans les autres cas, en fonction du degré de gravité et des circonstances, elle peut être locale.

La décision d'interdiction de périmètre doit préciser la durée et le champ d'application. Elle doit être accompagnée d'indications qui permettent à la personne concernée d'avoir une connaissance détaillée des périmètres s'y rapportant, notamment par la consultation sur internet, de l'adresse suivante :

http://www.interdiction-de-perimetre.ch

Les plans des zones d'interdiction genevoises de périmètre sont annexés à la présente Directive (se référer à l'annexe 1).

En cas de flagrant délit de violences liées aux manifestations sportives, le supporter interpellé est remis au suivi judiciaire dédié, pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. A défaut d'une telle structure, le COMS peut déléguer cette tâche à une patrouille de secteur ou ordonner la remise de ce cas au suivi judiciaire établi au poste de police. Au terme de l'enregistrement du PV d'audition, tous les cas sont soumis au COMS.

Hors flagrant délit, la BRIC communique au COMS quelles sont les personnes susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure. Toute requête émanant d'un autre service de police est à communiquer à la BRIC. Toute demande des polices hors canton et étrangères est acheminée à la BRIC.

Lorsqu'une personne domiciliée à Genève a fait l'objet d'une interdiction de périmètre dans un autre canton, l'information émanant du canton ayant prononcé l'interdiction sera transmise à la BRIC.

Si la personne faisant l'objet de l'interdiction de périmètre est domiciliée dans un autre canton, le commandement de la police du canton de domicile sera informé, via la BRIC, de la mesure prise par le COMS.

En cas de violation d'une mesure d'interdiction de périmètre, la BRIC est avisée des faits. En collaboration avec les COMS, une nouvelle mesure adéquate sera mise en place. Celle-ci pourra aller de la délivrance d'une nouvelle interdiction de périmètre jusqu'à l'obligation de se présenter dans un poste de police.

2.3.1. Voies de recours

L'instance de recours est le Département. Les documents originaux sont conservés chez les COMS. Les originaux du volet pénal, s'il devait y en avoir un, doivent impérativement être transmis par la voie usuelle au MP.

L'instance de recours pour les décisions émises par le Département est la Chambre administrative de la Cour de Justice, rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 GENEVE 1.

2.4. Obligation de se présenter dans un poste de police

Le COMS décide de l'obligation de se présenter à la police. Il transmet immédiatement au poste concerné la décision d'obligation de se présenter à la police, selon l'article 1 R-CMVMS.

Une personne peut être obligée de se présenter pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, à un office désigné par l'autorité compétente, à des heures précises.

Une copie est également remise à la BRIC.

Pour la procédure en cas de flagrant délit, se référer au chapitre 2.3.

Si la personne visée par la sanction ne se présente pas ou informe le poste qu'elle ne peut pas se présenter, son interlocuteur fait une inscription détaillée dans **myABI** et informe immédiatement le piquet de la BRIC.

Le numéro de journal **myABI** est transmis à la BRIC par messagerie.

Sur la base de **myABI**, un rapport de contravention est établi, après examen du motif de la non présentation. Une copie de ce document est adressée à la BRIC.

L'original du rapport est transmis au SdC pour taxation, sur la base de l'article 292 du CP. Une copie est transmise au COMS pour ses dossiers.

2.4.1. Voies de recours

L'instance de recours est le Département. Les documents originaux sont conservés chez les COMS. Les originaux du volet pénal, s'il devait y en avoir un, doivent impérativement être transmis par la voie usuelle au MP.

L'instance de recours pour les décisions émises par le Département est la Chambre administrative de la Cour de Justice, rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 GENEVE 1.

2.5. Garde à vue

Le COMS décide de la garde à vue, en fonction de l'article 1 R-CMVMS.

Une garde à vue peut être prononcée à l'égard d'un individu si les conditions de l'article 8 CMVMS sont réunies. La garde à vue doit prendre fin lorsque les conditions l'ayant justifiée ne sont plus réunies, mais au plus tard après 24 heures.

Un mandat de comparution indiquant le motif précis doit être expédié à la personne visée par la mesure au moins 5 jours avant l'exécution de la garde à vue.

Dans ce cadre, lorsqu'une personne est placée en garde à vue, elle peut aviser sa famille, ses proches et/ou son consulat et demander à faire l'objet d'un examen par un médecin.

La garde à vue est exécutée dans les violons, à la suite de la fouille de sécurité d'usage, au même titre qu'un prévenu. Le journal des violons doit être rempli dans l'application "gestion des violons". Dans celle-ci, l'intéressé figurera sous la rubrique "rétention administrative".

Le COMS transmet immédiatement au poste de police concerné, la décision de garde à vue. Une copie est transmise à la BRIC.

Si la personne concernée ne se présente pas, le responsable du lieu de détention avise immédiatement le COMS et la BRIC.

Le COMS peut recourir à la force publique pour amener en garde à vue la personne visée pour autant que celle-ci se trouve sur la voie publique ou dans un espace public.

Toute garde à vue, exécutée ou non, fait l'objet d'un rapport par le personnel du lieu de la garde à vue.

Si la garde à vue n'est pas exécutée, le rapport de non-exécution de la garde à vue est dressé par le responsable du poste de police concerné à l'attention du COMS en charge du dossier et du SdC.

Le SdC statue sur la base de l'article 292 du CP. Une copie de la contravention est transmise au COMS.

Si la garde à vue est exécutée, le rapport d'exécution de la garde à vue est transmis au COMS en charge du dossier.

2.5.1. Voie de recours

L'instance de recours est la Chambre administrative de la Cour de Justice, rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 GENEVE 1. Les documents originaux sont conservés chez les COMS. En cas de recours, le dossier est envoyé par les COMS à l'organe de recours. Les originaux du volet pénal, s'il devait y en avoir un, doivent impérativement être transmis par la voie usuelle au MP.

3. MESURES INSTAURÉES PAR LA LMSI

3.1. L'interdiction de se rendre dans un pays donné

Fedpol décide de l'interdiction de se rendre dans un pays donné. La BRIC communique régulièrement à fedpol quelles sont les personnes susceptibles de faire l'objet d'une interdiction de se rendre dans un pays donné. Fedpol communique ses décisions à la personne visée ainsi qu'à la BRIC.

3.2. La saisie préventive, le séquestre et la confiscation de matériel de propagande dont le contenu incite à la violence

Le matériel de propagande, qui incite concrètement et sérieusement à faire usage de la violence contre des personnes ou des objets, doit être saisi.

Un inventaire du matériel saisi est dressé et une copie de l'inventaire est remise à la personne détentrice des biens saisis. Le matériel saisi doit être remis à la BSI qui le transmet au SRC.

Tout événement faisant l'objet d'une saisie de police doit faire l'objet d'un rapport de saisie.

L'OFDF est également habilité à procéder à la saisie de matériels de propagande. Les rapports de l'OFDF ainsi que le matériel saisi sont remis à la BSI.

4. MISE A JOUR DES BASES DE DONNEES

Les copies de tout rapport ou plainte, respectivement décision de police ou décision judiciaire se rapportant à l'incitation à la violence et aux violences lors de manifestations sportives, sont transmis à la BRIC pour une éventuelle suite à donner en lien avec les

mesures liées au CMVMS. Les décisions énoncées au chapitre 5 doivent être transmises sans délai à la BRIC.

De plus, la BRIC sera chargée de tenir à jour les fichiers dédiés.

5. AVIS IMMEDIAT A LA BRIC

Pour des raisons opérationnelles, les résultats des recours interjetés auprès des différentes instances de recours doivent faire l'objet d'un avis immédiat à la BRIC.